Séance publique du mercredi 29 mars 2023

Présents : <u>Avec voix délibérative :</u>

GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président

MATERNE Alain, EL MOKHTARI Yakhlef, TOMBEUR Myriam, Echevins

BRILLON Jean-François, ORY Vinciane, LEONARD Hervé, VANDERSHELDEN Catherine, SUCHY Annelise, SQUELIN Benoit, CORBESIER Joëlle, COLLIN Yves, TONG Emile,

Conseillers Communaux

VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès verbal de la dernière séance

Le conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès verbal de la séance du 18 janvier 2023

2. <u>Compte 2022 Fabrique d'Eglise Saint Maurice.</u>

Vu le CDLD, spécialement l'article L1321-1;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporale des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglise ;

Vu les circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial, relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglise ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'arrêter le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Maurice.

Vu la décision du 17 février 2023 du chef diocésain de Liège d'arrêter et d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Maurice .

Considérant que le compte 2022 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Maurice de Crisnée ne postule pas de participation communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le résultat du compte de la Fabrique d'Eglise Saint Maurice de Crisnée pour l'exercice 2022, d'après la balance suivante et en tenant compte des remarques du chef diocésain de Liège:

Recettes : 35.505,75€

Dépenses : 7.017,90€

Excédent : 28.487,85 €

3. Compte 2022 Fabrique d'Eglise Saint Martin

Vu le CDLD, spécialement l'article L1321-1;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporale des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglise ;

Vu les circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial, relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglise ;

Vu la décision du 1^{er} février 2023 du Conseil de Fabrique d'arrêter le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin.

Vu la décision du 21 février 2023 du chef diocésain de Liège d'arrêter et d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin .

Considérant que le compte 2022 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Fize ne postule pas de participation communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

D'approuver le résultat du compte de la Fabrique d'Eglise Saint MMartin de Fize-Le-Marsal pour l'exercice 2022, d'après la balance suivante et en tenant compte des remarques du chef diocésain de Liège:

Total des recettes : 16.706,52€ Total des dépenses : 8.303,34€

Soit un excédent de 8.403,18 €.

4. Budget de la Zone de Police - Exercice 2023

Vinciane Ory demande si le mode de calcul des répartitions reste le même. Yves Collin quant à lui fait remarqué que la police coute de plus en plus cher et souhaite savoir si une réflexion sur la quantité et la qualité des agents a été menée et si le service est améliorable. Quid du contrôle de la vitesse à Crisnée. Le Bourgmestre répond que le calcul se fait toujours par la norme KUL. En ce qui concerne le contrôle , le Bourgmestre n'est pas chef de la police. Il a juste un pouvoir administratif et non opérationnel. Les bourgmestres de la zone siègent au Collège de police qui se réunit tous les 15 jours. Ils y expriment ce qui leur semble être bon pour les communes et essayent d'organiser au mieux le service police avec le peu d'effectif mis à disposition. Quant aux contrôle de la vitesse, en plus des deux radars fixes, deux contrôles mobiles son effectués par mois.

Considérant le budget 2023 de la Zone de police ;

Vu le montant de la dotation de la commune de Crisnée fixée au montant de 334.574,49 € Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Crisnée en faveur de la Zone de Police fixée pour le budget 2023 au montant de 334.574,49 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 330/435-01 du budget communal de l'exercice 2023.

5. Sécurité - Règlement général de police - Adaptations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale;

Revu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2015 adaptant le Règlement général de police ;

Attendu qu'il est de la responsabilité des autorités communales de garantir la tranquillité et la sécurité publique des citoyens ;

Attendu qu'en vue du maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publics, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire comme notamment, fixer, une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons;

DECIDE à l'unanimité

<u>Article 1</u>: de modifier le Règlement général de police arrêté le 04 novembre 2015 comme suit : Au chapitre VI, section 2 : Des débits de boissons au début de l'article 82 l'alinéa premier est supprimé et remplacé par :

« Tout exploitant de débit de boissons est tenu de fermer son établissement à minuit du dimanche soir au jeudi avec une période de fermeture de 06 heures et à 1 heure les vendredi, samedi et veille de jour férié avec une période de 05 heures.

Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

Au moment de la fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée ci-dessus, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

En vue maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publics, Le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire et motivée comme notamment, fixer, une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons»

<u>Article 2</u>: la présente modification au Règlement général de police entre en vigueur dès son adoption.

6. <u>Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions</u>

Le groupe Ecolo soumet au vote les amendements suivants :

Amendement n° 1:

Corriger les points 1, 2 et 3 par les termes « inférieur à 20.000,00 EUR HTVA » en lieu et place des termes « inférieur à 30.000,00 EUR HTVA ».

Amendement n° 2:

Ajouter au dispositif un point 5 libellé comme suit : « que le Collège communal lui fait rapport des décisions prises sur base de ces délégations lors du conseil communal suivant ».

VOTES:

Amendement n° 1:3 oui (Ecolo et PS+) 8 non (groupe 4367)

Amendement n° 2: 3 oui (Ecolo et PS+) 7 non (groupe 4367) 1 abstention (Mr Squelin)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 3.534 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Revu sa délibération du 09 janvier 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DECIDE par 8 voix pour, 3 voix contre (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile) et 0 abstention(s)

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

Au collège communal:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
- Article 3. § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat;
- § 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

7. <u>Marché public de Fournitures du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de</u> passation - Création d'infrastructures sportives extérieures Fitness et street workout.

Vinciane Ory souhaite recevoir lors du prochain Conseil communal un état des lieux écrit du travail effectué par Jean-Michel SAIVE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2023-03 Street Workout relatif au marché "Création d'infrastructures sportives extérieures Fitness et street work out" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 8 voix pour, 1 voix contre (TONG Emile) et 2 abstention(s) (COLLIN Yves, ORY Vinciane)

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2023-03 Street Workout et le montant estimé du marché "Création d'infrastructures sportives extérieures Fitness et street work out", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642).

<u>Article 4 :</u> D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

8. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo musculaire ou à assistance électrique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Considérant la politique de mobilité de la Commune ;

Considérant que, parallèlement à la réalisation d'infrastructures et d'aménagements cyclables sur son territoire, la Commune mène une série d'actions en vue de promouvoir la pratique du vélo ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'achat d'un vélo musculaire ou à assistance électrique (VAE) doit faciliter le transfert modal de la voiture au vélo ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention(s) (TONG Emile)

Article 1 : Dans la limite des budgets disponibles, la Commune de Crisnée octroie une prime à l'achat d'un vélo mécanique ou à assistance électrique neuf ou d'occasion.

Article 2:

- Par « Vélo musculaire », on entend un vélo mis en mouvement par l'action des muscles sans assistance électrique.
- Par « Vélo à Assistance Électrique », on entend, selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 « un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique."

Ne sont pas visés les vélos pour enfants, cuistax, trottinettes et trottinettes électriques, etc.

Article 3:

- Pour l'achat d'un Vélo adulte musculaire neuf ou d'occasion, le montant de la prime correspond à un montant de 100,00 € limité à la valeur d'achat dudit vélo.
- Pour l'achat d'un Vélo adulte à Assistance Electrique neuf ou d'occasion, le montant de la prime correspond à un montant de 125,00 €

Article 4 : Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- * être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Crisnée ;
- * Avoir acquis le vélo dans le courant de l'année concernée

Article 5 : Dans le cas où le nombre de demandes excèderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 6 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit ou par courriel auprès de l'administration de la Commune, un dossier constitué des documents suivants :

- * une copie de la facture détaillée d'achat dans l'année en court et libellée au nom du demandeur;
- * la preuve du paiement de ladite facture
- * le numéro de compte bancaire sur lequel pourra être versée la prime en cas de recevabilité de la demande

Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

Article 7 : La prime sera versée par la Commune sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Article 8: Le Collège échevinal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

1 Questions/Communications

0.

- 1) Yves Collin se doute que le point relatif à l'assemblée générale du Contrat Rivière a été enlevé car la réunion a déjà eu lieu.
- Il demande également que le site internet de la Commune soit mis à jour notamment en ce qui concerne les pv des conseils , les subsides et les permis d'urbanisme
- 2) Benoit Squelin demande que soit actées dans le présent procès-verbal les remarques et les attaques ciblées de Monsieur Emile Tong envers la personne du Bourgmestre.
- 3) Vinciane Ory souhaite plus de sérénité dans les débats et voudrait recevoir un calendrier reprenant les dates des conseils à venir.
- 4) Le bourgmestre fait le point sur les travaux de la rue Michel Massonet dont la fin était prévue fin octobre 2022. Malheureusement l'entreprise qui a remporté le marché n'a pas rencontré les attentes du Collège. En ce qui concerne les bus, le TEC a été interrogé à plusieurs reprises et celui-ci a confirmé que les normes étaient respectées. Le stationnement se fera du coté droit dans le sens de la rue. Il soumet à la réflexion de chacun la possibilité que le bus ne passe plus dans cette rue. En effet, seulement 23 enfants empruntent les bus en 3 rotations.

En ce qui concerne la rénovation de l'église de Crisnée, le permis d'urbanisme est accordé. Le marché de travaux peut-être lancé pour un budget de près de 400.000 € sans subside, ce qui mène à la réflexion suivante:

5 églises sur le territoire de la commune c'est trop vu la baisse constante du taux de fréquentation de celles-ci. Un contact a été pris avec l'Evêché par rapport à l'évolution de la situation de nos églises dont 4 sont propriété communale. L'idée est de garder une à deux églises affectées au culte catholique et d'en neutraliser partiellement une autre pour la réaffecter en un lieu public phylosophique. Une rencontre avec les différents intervenants des fabriques d'églises et le Collège

communal se tiendra le 11 avril prochain. Un rapport sera fait au prochain Conseil afin d'en débattre en séance.

Il informe de la mise en voie centrale des rues Halette, des Marnières et la Voie de Saint-Trnd à titre d'essai.

Enfin, il fait part de sa rencontre avec la FWA afin de mettre en place des panneaux didactiques pour mettre en valeur l'agriculture en donnant des infos sur les récoltes du moment. Un QR Code sera égalemen présent pour plus d'informations.

9. <u>Don en faveur des victimes des tremblements de terre en Syrie et en Turquie</u>

Vinciane Ory regrette le faible montant versé

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les tremblements de terre qui ont frappé la zone frontalière entre la Turquie et la Syrie le 06 février 2023 ; ;

Considérant le nombre important de sinistrés ;

Que ces personnes a ont besoin d'abris, d'aide alimentaire et de soins ;

Considérant que les membres du Consortium 12-12 mettent tout en œuvre pour sauver le plus de vie possible ;

Considérant qu'un crédit est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 76201/332-03;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention(s) (TONG Emile)

Article 1 : de verser la somme de 300 € au compte n° BE19 0000 0000 1212 du Consortium 12-12 rue de la Charité, 43/B à 1210 BRUXELLES

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff, Viviane VAES Le Bourgmestre, Philippe GOFFIN